

F.A.O. 81
PROTECTION DE LA FAMILLE DU GARAGISTE
(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

DÉFINITIONS

1. Sous réserve de l'article 2, dans le présent avenant, il faut entendre par :

1.1 « automobile », tout véhicule à l'égard duquel une assurance de responsabilité automobile serait exigée si le véhicule était assujéti aux lois de l'Ontario;

1.2 « parent à charge »,

- a) une personne dont l'assuré désigné ou son conjoint, ou partenaire de même sexe, est le soutien financier principal et
 - i) qui est âgée de moins de 18 ans;
 - ii) qui est âgée de 18 ans ou plus et est mentalement ou physiquement invalide;
 - iii) qui est âgée de 18 ans ou plus et est étudiante à temps plein dans une école, un collège ou une université;
- b) un parent de la personne assurée désignée ou de son conjoint, qui dépend financièrement de l'un ou l'autre;
- c) un parent de la personne assurée désignée ou de son conjoint, qui vit sous le même toit que la personne assurée désignée;
- d) un parent de la personne assurée désignée ou de son conjoint, alors qu'il est une personne transportée dans une automobile appartenant à la personne assurée, conformément aux définitions de la police.

TOUTEFOIS, les alinéas 1.2 c) et 1.2 d) s'appliquent seulement lorsque la personne blessée ou décédée n'est pas une personne assurée aux termes de la garantie de protection de la famille de toute autre police d'assurance ou n'est ni le propriétaire ni le locataire pendant plus de 30 jours d'une automobile immatriculée dans toute province ou tout territoire du Canada où la garantie de protection de la famille peut être souscrite;

1.3 « demandeur admissible »,

- a) la personne assurée qui subit des lésions corporelles;
- b) toute autre personne qui, dans la province ou le territoire où survient l'accident, est en droit d'intenter une action contre l'automobiliste insuffisamment assuré pour dommages-intérêts du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée;

1.4 « garantie de protection de la famille », la garantie stipulée au présent avenant et toute indemnité analogue stipulée à tout autre contrat d'assurance;

1.5 « automobiliste insuffisamment assuré »,

- a) le propriétaire ou le conducteur identifiés d'une automobile à l'égard de laquelle la somme de l'assurance de responsabilité automobile, des cautions, des dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de l'assurance, obtenus par le propriétaire ou le conducteur, est inférieure à la limite de la garantie de protection de la famille, ou
- b) le propriétaire ou le conducteur identifiés d'une automobile non assurée, conformément à la définition de la partie 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la police,

POURVU QUE

A) dans le cas d'un demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un automobiliste insuffisamment assuré et du propriétaire ou du conducteur de toute autre automobile,

- i) aux fins précisées en a) ci-dessus et
- ii) aux fins de l'établissement de la limite de responsabilité de l'assureur en vertu de l'article 4 du présent avenant,

la limite de l'assurance de responsabilité automobile soit réputée être égale à la somme de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile, des cautions, des dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, pour toutes les automobiles;

B) dans le cas d'un demandeur admissible qui est en droit de recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur identifiés d'une automobile non assurée, conformément à la définition de la partie 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la police,

- i) aux fins précisées en a) et b) ci-dessus et
- ii) aux fins de l'établissement de la limite de garantie en vertu de l'article 4 du présent avenant,

les autres garanties relatives aux automobiles non assurées dont peut se prévaloir le demandeur admissible soient prises en compte, comme s'il s'agissait d'assurances de responsabilité automobile ayant les mêmes limites que celles de la garantie de l'automobile non assurée;

C) dans le cas d'un demandeur admissible qui prétend que le propriétaire et le conducteur d'une automobile visés à l'alinéa 1.5 b) ne peuvent être déterminés, les preuves soumises par le demandeur admissible au sujet de la mise en cause de ladite automobile soient corroborées par d'autres preuves substantielles;

D) l'expression « autres preuves substantielles » aux fins du présent article désigné :

- i) le témoignage impartial de toute personne autre que le conjoint ou le partenaire de même sexe définis au paragraphe 1.10 du présent avenant ou un parent à charge défini au paragraphe 1.2 du présent avenant;
- ii) des preuves tangibles indiquant la présence d'une automobile non identifiée;

1.6 « personne assurée »,

a) lorsqu'elle est dans une automobile appartenant à la personne assurée, conformément à la définition de la police,

- i) l'assuré désigné s'il est un particulier;
- ii) les associés actifs ou les employés à plein temps de l'entreprise désignée à la rubrique 3 du certificat d'assurance, lorsque la personne assurée leur fournit de façon permanente, pour leur usage personnel régulier, une automobile lui appartenant, conformément à la définition de la police;
- iii) toute personne désignée à l'avenant relatif aux assurés additionnels, lorsque la personne assurée leur fournit de façon permanente, pour leur usage personnel régulier, une automobile lui appartenant, conformément à la définition de la police;
- iv) s'il demeure au même endroit, le conjoint ou le partenaire de même sexe des personnes mentionnées en 1.6 a) i), ii) et iii) et tout parent à charge de l'un ou l'autre;

b) lorsqu'elle est dans toute autre automobile (sauf celles dont le type ou l'usage sont exclus dans la police) ou n'est pas dans une automobile lorsqu'elle est heurtée par une automobile,

- i) l'assuré désigné s'il est un particulier, à condition qu'il ne loue pas d'automobile pendant une période de plus de 30 jours;
- ii) les personnes mentionnées en 1.6 a) i), ii), iii) et iv) à condition qu'elles ne possèdent pas ou ne louent pas pendant une période de plus de 30 jours d'automobile immatriculée dans toute province ou tout territoire du Canada où la garantie de protection de la famille peut être souscrite;

1.7 « limite de la garantie de protection de la famille », le montant stipulé dans le certificat d'assurance relativement au présent avenant; sinon, la limite stipulée à la partie 1 (Responsabilité civile) du certificat constitue la limite de la garantie de protection de la famille;

1.8 « limite de l'assurance de responsabilité automobile », le montant stipulé dans le certificat d'assurance à titre de limite de responsabilité de l'assureur en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés en vertu de la partie 1 (Responsabilité civile) du certificat, que la limite soit réduite ou non du fait du règlement de sinistres ou autrement, POURVU QUE, si une loi entraîne la réduction de la responsabilité d'un assureur en vertu d'une police aux limites minimales obligatoires dans une province ou un territoire du fait de la violation d'une disposition de la police, lesdites limites minimales constituent les limites de l'assurance de responsabilité automobile de la police;

1.9 « police », la police à laquelle est joint le présent avenant;

1.10 « conjoint », deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariés l'un à l'autre,
- b) ont contracté un mariage annulable ou annulé; la personne faisant valoir un droit en vertu de la présente police ayant alors agi de bonne foi,
- c) ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans.

1.11 « automobile non assurée », l'automobile à l'égard de laquelle ni le propriétaire ni le conducteur de celle-ci n'est titulaire d'une assurance de responsabilité en cas de lésions corporelles et de dommages matériels du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite de ladite automobile, à l'exclusion des automobiles appartenant à la personne assurée ou à son conjoint ou partenaire de même sexe, ou immatriculées en leur nom.

2. Les définitions énoncées à l'article 1 s'appliquent lors de la réalisation d'un risque à l'égard duquel une indemnité est prévue en vertu du présent avenant.

CONVENTIONS D'ASSURANCE

3. En contrepartie d'une prime de \$ ou de celle qui est stipulée dans le certificat d'assurance auquel est joint le présent avenant, l'assureur s'engage à indemniser tout demandeur admissible à l'égard du montant qu'il est légalement en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, à titre de dommages-intérêts, du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée attribuables directement à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile.

LIMITE DE LA GARANTIE EN VERTU DU PRÉSENT AVENANT

4. La responsabilité de l'assureur en vertu du présent avenant, quel que soit le nombre de demandeurs admissibles, de personnes assurées blessées ou décédées ou d'automobiles assurées en vertu de la police, ne peut dépasser l'excédent de la limite de la garantie de protection de la famille par rapport au total de toutes les limites d'assurance de responsabilité automobile ou des cautions, dépôts en espèces ou autres garanties financières qu'exige la loi au lieu de ladite assurance, de l'automobiliste insuffisamment assuré et de toute personne conjointement responsable avec celui-ci.
5. Si le présent avenant s'applique en excédent, la responsabilité de l'assureur en vertu du présent avenant ne peut dépasser le montant calculé aux termes de l'article 4, déduction faite des montants offerts aux demandeurs admissibles en vertu de toute assurance au premier risque mentionnée à l'article 18 du présent avenant.

MONTANT PAYABLE À CHAQUE DEMANDEUR ADMISSIBLE

6. Le montant payable à tout demandeur admissible en vertu du présent avenant se calcule en déterminant le montant des dommages que le demandeur admissible est légalement en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré et en déduisant de ce montant la somme des montants mentionnés à l'article 7 du présent avenant, jusqu'à concurrence de la limite de garantie de l'assureur stipulée aux articles 4 et 5 du présent avenant.
7. Le montant payable en vertu du présent avenant à un demandeur admissible est en sus de tout montant reçu par celui-ci de toute source, autre que le capital-décès payable en vertu d'une police d'assurance, et est en sus des montants que les sources suivantes peuvent offrir au demandeur admissible :
- a) les assureurs de l'automobiliste insuffisamment assuré et les cautions, les dépôts en espèces ou autres garanties financières versés au nom de celui-ci;
 - b) les assureurs de toute personne conjointement responsables avec l'automobiliste insuffisamment assuré en ce qui concerne les dommages subis par une personne assurée;
 - c) la Société de l'assurance-automobile du Québec;
 - d) un fonds pour jugements non satisfaits ou fonds analogue, ou qui aurait été payable par ceux-ci si le présent avenant n'avait pas été en vigueur;
 - e) la couverture de l'automobile non assurée en vertu d'une police d'assurance de responsabilité automobile;
 - f) un régime d'indemnités d'accidents automobiles en vigueur dans la province ou le territoire où l'accident survient;
 - g) une loi ou une police d'assurance prévoyant des prestations d'invalidité, de perte de revenu ou de réadaptation ou le remboursement de frais médicaux;
 - h) tout programme sur les accidents du travail ou toute loi analogue de la province ou du territoire où l'accident survient;
 - i) la garantie de protection de la famille d'une autre police d'assurance de responsabilité automobile.
8. Si la somme des montants réclamés par les demandeurs admissibles et payables à ceux-ci par l'assureur dépasse la limite de la responsabilité de ce dernier en vertu des articles 4 et 5 du présent avenant, l'assureur s'engage à verser à chaque demandeur admissible une partie, calculée au prorata, du montant qui lui aurait été payable autrement; si les paiements sont versés aux demandeurs admissibles avant la réception de l'avis de toute demande supplémentaire, les limites des articles 4 et 5 seront égales au montant calculé en vertu desdits articles, déduction faite des montants versés aux demandeurs admissibles antérieurs.

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT RECOUVRABLE

9. Le montant que tout demandeur admissible est en droit de recouvrer s'établit conformément au mode de détermination du *quantum* et de la responsabilité énoncé à la partie 3 (Garantie relative à une automobile non assurée) de la police.
10. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste insuffisamment assuré, la question du *quantum* doit être réglée conformément à la loi de l'Ontario et la question de la responsabilité, conformément à la loi du lieu où survient le sinistre.
11. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus au titre des intérêts antérieurs au jugement qui ont couru avant l'avis prévu à l'article 15 du présent avenant.
12. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucun montant ne peut être inclus au titre des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou autres, accordés en tout ou en partie du fait du comportement de l'automobiliste insuffisamment assuré ou de la personne conjointement responsable avec lui, à moins que des dommages-intérêts ne soient accordés dans le but d'indemniser le demandeur admissible des pertes réellement subies.
13. Aux fins de la détermination du montant qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer d'un automobiliste insuffisamment assuré, aucun montant ne peut être inclus au titre des dépens.
14. Aux fins du présent avenant, les constatations des tribunaux en ce qui concerne le *quantum* ou la responsabilité n'engagent nullement l'assureur, à moins que ce dernier n'ait eu la possibilité raisonnable de participer en son propre nom aux audiences.

ACTIONS ET INSTANCES

15. Les exigences suivantes sont les conditions suspensives de la responsabilité de l'assureur envers un demandeur admissible en vertu du présent avenant.
- a) Le demandeur admissible doit remettre à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié que possible de tout accident entraînant des lésions corporelles ou le décès d'une personne assurée et de toute demande de règlement présentée par suite de l'accident.
 - b) Le demandeur admissible doit remettre à l'assureur, à la demande de ce dernier, les détails des polices d'assurance autres que les assurances-vie auxquelles le demandeur admissible peut avoir recours.
 - c) Le demandeur admissible et la personne assurée doivent se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents pertinents dont ils ont la possession ou la charge et permettre que des extraits ou des copies en soient tirés.
16. Lorsque le demandeur admissible intente une action en dommages-intérêts par suite de lésions corporelles ou d'un décès contre toute autre personne qui conduit ou possède une automobile mise en cause dans l'accident, une copie de l'acte introductif d'instance ainsi que les détails de l'assurance et du sinistre doivent être immédiatement remis ou expédiés par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur en Ontario.
17. Toute action ou instance contre l'assureur en vertu du présent avenant ne peut être entreprise plus de douze mois après le jour où le demandeur admissible ou son représentant savaient ou étaient censés savoir que le quantum relatif à une personne assurée dépassait le minimum prescrit à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile de la province ou du territoire où l'accident a eu lieu, la condition ainsi énoncée n'interdisant pas les actions intentées dans les deux années de la survenance de l'accident.

GARANTIES MULTIPLES

18. Les règles suivantes s'appliquent au demandeur admissible devant être indemnisé en vertu de la garantie de protection de la famille de plusieurs polices :
- a) i) s'il est transporté dans une automobile, la garantie visant l'automobile dans laquelle le demandeur admissible est transporté est réputée être une assurance au premier risque et toute autre garantie analogue est complémentaire;
 - ii) s'il n'est pas transporté dans une automobile, la garantie de toute police établie au nom du demandeur admissible est réputée être une assurance au premier risque et toute autre assurance analogue est complémentaire;
 - b) toutes les garanties de protection de la famille au premier risque applicables sont réparties au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée stipulée par l'une quelconque desdites assurances au premier risque;
 - c) l'assurance au premier risque applicable doit être épuisée avant qu'un recours ne soit fait aux assurances complémentaires;
 - d) toutes les garanties complémentaires de protection de la famille applicables sont réparties de la même manière, au prorata, le paiement global en vertu desdites garanties ne pouvant dépasser la limite la plus élevée, décrite à l'article 5, stipulée par l'une quelconque desdites assurances complémentaires.

ACCIDENTS SURVENANT AU QUÉBEC

19. Le présent avenant n'a aucun effet en ce qui concerne les accidents survenant au Québec à l'égard desquels la *Loi de l'assurance-automobile du Québec* ou une entente en vertu de cette loi prévoient une indemnisation.

SUBROGATION

20. L'assureur est subrogé quant aux droits du demandeur admissible qui soumet une demande en vertu du présent avenant et peut intenter une action au nom de cette personne contre l'automobiliste insuffisamment assuré et les personnes mentionnées à l'article 7 du présent avenant.

CESSION DES DROITS DE RECOURS

21. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du présent avenant, l'assureur est en droit de recevoir du demandeur admissible une cession de ses droits de recours, qu'un jugement soit obtenu ou non, ledit demandeur s'engageant à collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, relativement à tout recours ayant fait l'objet d'une subrogation ou droit de recours ainsi cédé.

AUTRES DISPOSITIONS

22. Si le présent avenant vise plusieurs automobiles, chacune de celles-ci est réputée être assurée au même titre que si elle faisait l'objet d'une police distincte, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police à laquelle il est joint s'appliquent intégralement.